

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 décembre 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de RAMASSE (Ain).

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 19 novembre 1963,

Vu l'accord préalable du Ministre du Développement Industriel et Scientifique en date du 30 juillet 1963,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 12 août 1963,

D E C R E T

ARTICLE 1er - Est approuvé le plan n° 758/206 ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de RAMASSE (Ain).

ARTICLE 2 - Les servitudes applicables pour cette zone sont celles fixées par l'article R24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3 - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera mentionné au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1971

Jacques CHABAN-DELMAS  
PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT  
Albin CHALANDON

OFFICE DE  
RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE

# LIAISONS HERTZIENNES LYON-GEX et LYON-DIJON

STATION de RAMASSE

ZONE DE DEGAGEMENT

— Code des Postes et Télécommunications —  
(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

REF. 75B/206

ECHELLE: 1/50.000

## — LEGENDE —

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

Sauf autorisation du Ministre chargé de la tutelle de l'Office de radiodiffusion-télévision française

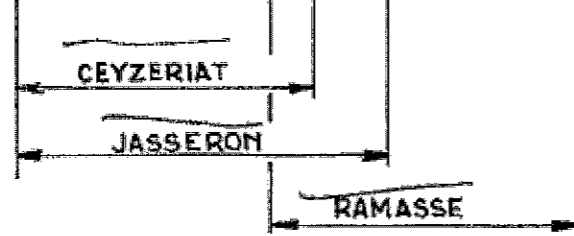
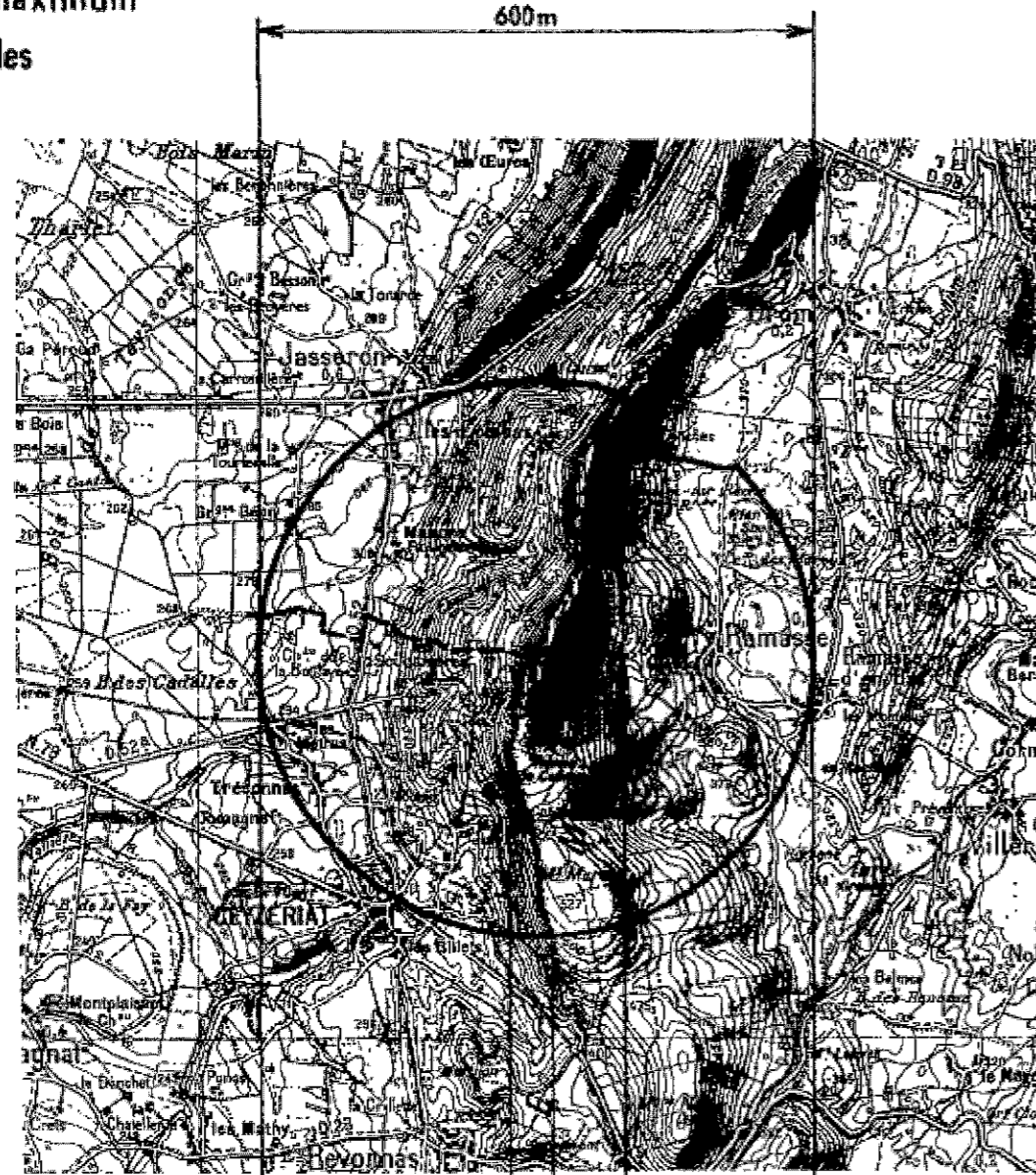
*Il est interdit:*

*Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par le cercle tracé sur le plan ci-contre, de créer, en dehors des limites du domaine de l'Etat, des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (par rapport au niveau de la mer) précisée sur le plan ci-contre.*

**CENTRE de RAMASSE**

5° 20' 21" E  
46° 11' 40" N

Altitude maximum  
des obstacles



Communes et  
département  
intéressés

A I N